

*LES ORIENTATIONS DE LA REFORME DE LA PROCEDURE CIVILE  
POLONAISE*

*Jerzy Jodłowski*

*I. REMARQUES PRELIMINAIRES*

Le problème de la réforme de la procédure civile en Pologne a gagné progressivement en importance ces dernières années, encore que la nécessité de cette réforme se frayât la voie dans les esprits lentement et avec résistances. Une certaine divergence de vues s'est manifestée à ce sujet entre la doctrine et la pratique. La doctrine, orientée vers l'étude approfondie des problèmes théoriques sur la base normative du Code de procédure civile, ne disposant pas de données empiriques suffisantes sur le fonctionnement du Code dans la pratique, représentait la plupart du temps l'opinion que ce Code, hautement apprécié, n'exige pas à être sérieusement modifié. Cependant, l'étude de la pratique judiciaire effectuée par les Ministère de la Justice et l'Institut de Recherches sur le Droit Judiciaire, ainsi que les faits signalés par des praticiens, démontraient que les manquements constatés dans le travail des tribunaux inférieurs ne résultent pas toujours d'une application injuste ou erronée du droit, mais que ces tribunaux rencontrent des difficultés ayant pour origine les solutions du droit processuel. C'est la pratique qui a été la première à donner impulsion à envisager la nécessité de réviser certains principes et certaines solutions du droit processuel.

Avant la création de la Commission à la réforme du droit civil, la nécessité et l'étendue des changements en droit processuel civil ont fait l'objet de débats de théoriciens et de praticiens. Ils avaient commencé par une conférence organisée le 18 juin 1979 par le Ministère de la Justice sur l'amélioration de la procédure civile, après laquelle a été envisagée l'opportunité de certaines modifications encore assez restreintes du Code de procédure civile. Ensuite, du 24 au 26 septembre 1984, la question d'une réforme de la procédure civile a été discutée à une rencontre des chaires de procédure civile sur la base des rapports du prof. M. Tyczka

et du juge à la Cour Suprême K. Piasecki<sup>1</sup>. Bien que les participants à cette rencontre aient jugé que le Code de procédure civile ne nécessitait pas de changements profonds, le fait même que la réforme de la procédure civile ait été inscrite à l'ordre du jour des débats était symptomatique. Déjà à cette rencontre fut émise l'opinion qu'on pouvait envisager comme une tâche à long terme la nécessité de la révision de fonctionnement et de réglementation des principes directeurs du procès<sup>2,3</sup>.

Le fonctionnement du Code de procédure civile et la nécessité de sa réforme ont été largement débattus également à une conférence scientifique organisée entre le 8 et le 10 novembre 1984 à l'occasion du vingtième anniversaire du Code<sup>3</sup>. D'assez nettes différences d'opinions se sont alors dessinées. Tout le monde apprécia hautement le Code en tant qu'oeuvre législative, mais qu'une partie des rapporteurs et des discutants s'en contentait sans apercevoir la nécessité de réviser le Code, certains autres faisaient remarquer que vingt ans après son entrée en vigueur il demandait à être modifié dans les nouvelles conditions sociales et économiques. Ce point de vue trouvait un appui valable dans le rapport de G. Bieniek et E. Warzocha « Le fonctionnement du Code de procédure civile dans la pratique des tribunaux de droit commun »<sup>4</sup>, fondé sur des données empiriques et faisant état des voix et des postulats des milieux judiciaires. L'auteur du présent article a eu alors l'occasion de déclarer que « l'opinion selon laquelle il faut apporter de menus changements seulement est trop simplifiée, car il semble qu'il a besoin d'être profondément modifié et que ses principes de base demandent à être repensés »<sup>5</sup>.

Egalement le Conseil Législatif près le président du Conseil des Ministres a examiné, en préparant son Rapport sur l'état du droit, la nécessité et l'étendue d'une réforme de la procédure civile. Le débat s'est déroulé le 28 janvier 1985 à partir du rapport de K. Piasecki « Les problèmes législatifs des procédures civiles »<sup>6</sup>, dont l'auteur affirmait qu'une récodification du droit processuel civil n'est pas nécessaire, bien que la possi-

---

<sup>1</sup> V. le compte rendu de cette rencontre : « Państwo i Prawo » 1985, n° 5, p. 115 et suiv. ; « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny » 1985 n° 1, p. 297 et suiv.

<sup>2</sup> L'éconciliation de J. Jodłowski, v. le compte rendu dans « Państwo i Prawo », v. supra, p. 116.

<sup>3</sup> Cette conférence était organisée par l'Institut de Recherches sur le Droit Judiciaire, l'Institut de l'Etat et du Droit de l'Académie Polonaise des Sciences, la Cour Suprême et la chaire de la procédure civile à l'Université de Varsovie. V. le compte rendu de cette conférence par K. Piasecki, « Państwo i Prawo » 1985 n° 5, p. 112 et suiv.

<sup>4</sup> Ce rapport a été publié dans « Nowe Prawo » 1985 n° 3, p. 3 et suiv.

<sup>5</sup> V. le compte rendu de K. Piasecki, v. supra, p. 114.

<sup>6</sup> Ce rapport a été publié dans « Nowe Prawo » 1985 n° 4, p. 3 et suiv.

bilité et le besoin d'interventions législatives ayant pour but d'améliorer le Code puissent être pris en considération. Le rapporteur voyait la possibilité d'orienter convenablement les solutions du Code au moyen de l'interprétation de la Cour Suprême, en soulignant la grande « capacité interprétative et adaptative » du droit processuel civil. Cependant dans la discussion se frayait la voie l'opinion que des modifications plus poussées du droit processuel étaient nécessaires. Dans le Rapport sur l'état du droit on trouve une seule phrase à ce sujet et encore d'une teneur peu heureuse, à savoir que « Le Code de procédure civile suscite toujours plus de réserves au point de vue de la longueur de la procédure civile » <sup>7</sup>, ce qui est une opinion partielle et incomplète.

La création, par un arrêté du président du Conseil des Ministres du 6 septembre 1986, d'une Commission à la réforme du droit civil<sup>8</sup> a concrétisé le problème de la réforme de la procédure civile. La Commission a pour tâche « l'élaboration des projets de lois modifiant de Code civil et le Code de procédure civile en vue d'adapter ces Codes aux besoins socio-économiques présents et prospectifs du pays, en particulier aux besoins découlant de la mise en oeuvre de la réforme économique ». La Section de droit processuel de la Commission a entrepris des travaux en ce sens, provisoirement dans deux groupes de travail : du procès civil et de procédure d'exécution. On prévoit la mise sur pied de deux groupes de travail encore : de procédure gracieuse et de procédure civile internationales.

Encore avant la désignation de la Commission, le Ministère de la Justice avait demandé à la Cour Suprême, aux cours de voïvodie et à d'autres institutions d'Etat et sociales de lui envoyer des observations et des propositions concernant les changements à apporter au Code civil et au Code de procédure civile. Ces matériaux<sup>9</sup> comme ceux du Conseil Législatif et de la conférence à l'occasion du 20<sup>e</sup> anniversaire du Code de procédure civile sont utilisés par la Commission qui en débat dans ses travaux.

---

<sup>7</sup> *Raport o stanie prawa [Rapport sur l'état du droit]*, Conseil Législatif près le Conseil des Ministres, Varsovie, décembre 1985, p. 64.

<sup>8</sup> V. *Travaux sur la réforme de la procédure civile*, « Droit Polonais Contemporain », 1986 n° 3/4, p. 75.

<sup>9</sup> Des remarques et propositions concernant les modifications du Code de proc. civ. ont été envoyées par : la Cour Suprême, le Département de la Surveillance judiciaire au Ministère de la Justice, le Ministère des Finances, le Ministère du Commerce intérieur, le Ministère du Commerce extérieur, la Banque Nationale de Pologne, le Conseil National de l'Ordre des Avocats, le Conseil National des Coopératives, le Conseil National des Conseillers juridiques, l'Union Centrale de l'Artisanat et les présidents de la majorité des cours de voïvodie.

## II. LE CODE DE PROCEDURE CIVILE ET LA REFORME ECONOMIQUE

En examinant les orientations et les principes de la réforme du Code de procédure civile il ne faut prendre en considération qu'il ne s'agit pas cette fois-ci d'une nouvelle modification mais d'une réforme en profondeur de ce Code. Ce ne sera pas, il est vrai, une nouvelle codification du droit processuel civil mais une réforme allant jusqu'aux principes de base et principes directeurs de la procédure civile et touchant toute la problématique réglée par le Code. Les premiers débats à la réunion inaugurale de la Commission le 20 novembre 1986<sup>10</sup> <sup>11</sup> et à la réunion plénière de la Section de droit processuel civil le 18 décembre 1986 ont démontré que chez les processualistes, représentant la doctrine et la pratique, avaient mûri le sentiment de la nécessité d'une telle réforme et la conviction qu'à longue échéance ni les interventions législatives partielles et les amendements *ad hoc* ni les opérations interprétatives de la jurisprudence de la Cour Suprême ne suffiront plus.

Plusieurs problèmes cruciaux à étudier par la Commission ont été indiqués par le ministre de la Justice, Lech Domeracki, à la réunion inaugurale de la Commission le 20 novembre 1986<sup>11</sup>. Au premier rang a été posé le problème suivant : le Code de procédure civile au regard de la réforme économique. Ce problème doit être examiné sous l'angle de l'influence que la réforme économique mise en oeuvre en Pologne doit exercer sur le droit civil processuel. La réforme économique doit exercer et exerce une influence sur l'ensemble des réglementations de droit civil. Cette réforme consiste substantiellement : à conférer l'autonomie aux entreprises et aux autres unités de l'économie socialiste dans leur activité et participation aux échanges économiques ; 2° à fonder ces échanges non pas sur les commandes administratives mais principalement sur les règles propres aux rapports de droit civil ; 3° à traiter sur un pied d'égalité les sujets participant à la vie économique, ce qui signifie un renforcement de la position des sujets de l'économie non socialiste et une limitation de la position privilégiée des unités de l'économie socialiste. La réglementation des rapports entre les sujets participant aux échanges économiques exige une adaptation aux principes de la réforme économique. Celle-ci se répercute aussi bien sur la réforme du droit matériel que du droit processuel. On avait entendu dire, il est vrai, que « le grief selon lequel le Code de procédure civile ne correspond pas aux conditions

<sup>10</sup> V. le compte rendu de cette réunion par K. Daniszewski, « Państwo i Prawo » 1987 n° 2, p. 128 et suiv.

<sup>11</sup> L. Domeracki, *Główne kierunki reformy prawa cywilnego* [Les grandes lignes de la réforme du droit civil], « Nowe Prawo », 1987 n° 1, p. 3 et suiv.

de la réforme économique est sans fondement »<sup>12</sup>, mais on ne saurait évidemment être d'accord avec cette opinion. La confrontation des principes de la réforme économique avec ceux du Code doit nécessairement mener à la conclusion que ces principes ne sont pas pleinement compatibles avec les rapports économiques et sociaux modifiés, ce qui justifie leur révision. Cela concerne notamment les principes du contradictoire, de l'activité du tribunal, de la protection de la propriété sociale et de l'égalité des parties.

Ce serait évidemment simplifier les choses que d'affirmer que seule la réforme économique justifie la réforme de la procédure civile. Après presque 25 ans d'application du Code de procédure civile la pratique a dégagé de nombreux problèmes exigeant une nouvelle analyse de plusieurs dispositions du Code et vérification des solutions adoptées. Mais la réforme économique et les travaux entrepris de réforme du droit civil matériel ont joué ici un rôle de catalyseur et constituent l'un des principaux motifs de l'amorce des travaux de réforme du droit civil procesuel datant des années 1950 et 1964.

### III. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA PROCÉDURE CIVILE

Les principes directeurs de la procédure civile constituent la matière qui apparaît comme essentielle dans les travaux sur la réforme de cette procédure. Il est absolument nécessaire de les vérifier et confronter avec l'état actuel du développement social et économique. L'aménagement des principes directeurs de la procédure civile exerce une influence décisive sur une bonne réalisation de la fonction de cette procédure. Cette fonction consiste à protéger les intérêts sociaux et individuels dans les rapports de droit civil par la concrétisation et l'application des normes juridiques en vigueur en cette matière. Les principes de la procédure civile qui déterminent la réalisation de cette fonction doivent donc être adéquats aux intérêts collectifs et individuels dont la protection est nécessaire à l'étape donnée de l'évolution sociale et économique.

Les principes directeurs de la procédure civile polonaise ont été formés au cours des travaux sur le nouveau droit socialiste polonais de procédure civile et sur ses principes idéologiques, et ont trouvé leur reflet dans la recodification de 1950<sup>13</sup>. Ils ont été formés dans la période de l'édification

---

<sup>12</sup> L'énonciation de K. Piasecki au congrès des chaires de procédure civile, V. le compte rendu, « Ruch Prawniczy, Ekonomiczny i Socjologiczny », 1985 n° 1; p. 298.

<sup>13</sup> Cf. J. Jodłowski, *Nowe drogi polskiego procesu cywilnego. Założenia ideologiczne reformy postępowania cywilnego* [Les voies nouvelles du procès civil

du socialisme, celle de la transformation de l'ancien système juridique en système nouveau, socialiste. Voilà pourquoi les principes directeurs du nouveau modèle du procès civil polonais ont été ainsi conçus — il s'agissait de transformer le procès de type bourgeois en procès de type socialiste. Lors de cette transformation, afin de mettre davantage en relief les nouveaux principes ou leur nouvelle conception, certaines solutions, ont — elles, peut être, été quelque peu forcées. La codification du droit processuel civil de 1964 a consolidé les principes adoptés en 1950, et même, en ce qui concerne certains principes, est allée plus loin (notamment en élargissant le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties).

Cependant, les principes directeurs de la procédure civile tels qu'ils ont été aménagés en 1950 et 1964 ne peuvent être considérés comme immuables. Dans un ouvrage consacré aux principes directeurs de la procédure civile socialiste j'écrivais que « ces principes ne constituent pas une catégorie inébranlable et ne peuvent être traités comme un recueil d'axiomes figés, mais que le contenu, la fonction et l'orientation des différents principes sont susceptibles d'évolution »\* <sup>14</sup>. Comme on le souligne à juste titre dans la doctrine soviétique<sup>15</sup>, les principes directeurs de la procédure civile socialiste sont soumis aux lois dialectiques de l'évolution tout comme le droit processuel lui-même. L'évolution de ce droit et de ses principes directeurs est déterminée par celle des rapports sociaux et économiques dont il doit servir le bon fonctionnement.

Il n'est pas douteux que l'évolution des rapports sociaux et économiques en Pologne ces dernières années non seulement justifie mais exige même que les principes de nombreuses branches du droit, notamment du droit civil et du droit civil processuel soient vérifiés sous l'angle de leur adéquation à l'étape actuelle de cette évolution. Bien qu'il soit exagéré d'affirmer que « la maturité sociale des citoyens et de la communauté peut justifier l'établissement du droit civil processuel sur de nouveaux principes »<sup>16</sup>, il n'en reste pas moins qu'une nouvelle forme donnée aux principes directeurs de la procédure civile en vigueur ainsi que cer-

---

polonais. *Principes idéologiques de la réforme de la procédure civile*, « Nowe Prawo » 1951 nos 7 et 8 et *Z zagadnień polskiego procesu cywilnego* [Quelques problèmes du procès civil polonais], Varsovie 1961, p. 9 et suiv.

<sup>14</sup> J. Jodłowski, *Zasady naczelné socjalistycznego postępowania cywilnego* [Les principes directeurs de la procédure civile socialiste] dans : *Wstęp do systemu prawa procesowego cywilnego* [Introduction au système du droit civil processuel], Varsovie 1974, p. 113.

<sup>15</sup> K. S. Youdelson, *Grajdanskiy protzess*, Moscou 1972, p. 36.

<sup>16</sup> K. Piasecki, *Problemy legislacyjne procedur cywilnych* [Problèmes législatifs des procédures civiles], « Nowe Prawo » 1985 n° 4, p. 20.

taines modifications des règles concernant les garanties et les moyens de réalisation de ces principes peuvent et doivent entrer en compte.

La nécessité et la possibilité de vérification des principes de la procédure civile ainsi que de la révision des solutions ayant pour but constituer leur garanties, qui faisaient encore naguère l'objet de controverses, aujourd'hui sont proposées à être abordées dans le cadre de la réforme envisagée de la procédure civile. Dans son intervention précitée, le ministre de la Justice<sup>17</sup> indiquait la nécessité de voir autrement le rôle de certains principes processuels, en particulier des principes du contradictoire, de l'activité du tribunal et de la protection de la propriété sociale. Dans les propositions d'amendement du Code de procédure civile présentées par la Cour Suprême<sup>18</sup> il est dit « qu'en raison de l'importance déterminante des principes de la vérité objective, du contradictoire et dispositif il y a lieu de revaloriser leurs contenu, objet et rapports réciproques de la façon correspondant à la phase actuelle de l'évolution sociale et individuelle... Le principe dit de l'activité du tribunal dans le procès exige à être généralement révisé ».

#### *IV. LES PRINCIPES DE LA VÉRITÉ OBJECTIVE, DE L'ACTIVITÉ DU TRIBUNAL ET DU CONTRADICTOIRE*

Le principe de la vérité objective ne saurait être contesté comme étant le principe directeur primordial du droit civil processuel socialiste. C'est le « principe des principes ». Le mettre en cause ce serait porter atteinte au modèle de procédure civile comme procédure de type socialiste. Il se traduit dans la pratique par ce que le tribunal établit les faits conformes à la vérité. C'est l'un des éléments essentiels d'une administration de la justice bonne et légale, il est la condition d'une bonne application des dispositions légales. Il ne s'agit donc pas d'une « revalorisation » du principe mais de la révision de certaines garanties et méthodes de sa réalisation.

Une importance essentielle revient à la question de la relation entre les obligations du tribunal et celles des parties et des participants à la procédure en ce qui concerne l'application du principe de la vérité objective, donc la contribution aux fondements de l'établissement des faits conformes à la vérité, par l'indication et l'éclaircissement des circonstances de l'affaire et la production des preuves.

La réalisation du principe de la vérité objective n'est pas possible

---

<sup>17</sup> V. note 11.

<sup>18</sup> V. note 9.

sans une participation active du tribunal. Le principe de l'activité du tribunal, qui est caractéristique du modèle socialiste de la procédure civile, est l'un des principes « étayant » le principe de la vérité objective. Mais il ne signifie pas et ne peut aboutir à cet effet que découverte de la vérité objective incombe exclusivement au tribunal. Cependant la pratique a fait naître un modèle spécifique de tribunal actif consistant dans la prétendue obligation du tribunal, découlant de la tendance de découvrir la vérité objective, de remplacer les parties dans les actes ayant pour but de fournir au tribunal l'information sur les faits qui sont à l'origine du litige et de soumettre des preuves à l'appui de leurs obligations et prétentions<sup>18 19</sup>.

Tels n'étaient pas les idées poursuivies par les auteurs des codifications de 1950 et de 1964. Le rôle actif du juge, ses prérogatives et obligations en matière de collection de preuves devaient être subsidiaires des activités des parties. Le principe de l'activité du tribunal ne devait pas éliminer ni se substituer au principe du contradictoire qui demeure un des principes directeurs de la procédure civile. Mais plus de vingt années d'expérience démontrent que dans la pratique a été déformé et ébranlé le rapport entre l'activité des parties et celle du tribunal sur lequel on fait retomber le fardeau de la découverte de la vérité objective, c'est-à-dire de l'établissement de toutes les circonstances de l'affaire. Si tel est en réalité l'état de choses, il exige à être corrigé par la stimulation du fonctionnement du principe du contradictoire et l'instauration de certaines limites à l'activité obligatoire du tribunal et à son activité d'office en ce qui concerne la réunion de matériaux processuels.

Dans la pratique le principe de l'activité du tribunal a dominé le principe du contradictoire. Il en est ainsi non pas par suite de la tendance des tribunaux à élargir le champ de leur activité, mais du fait que cette activité a été, peut-on dire, forcée par la passivité et l'indolence des parties au procès et leurs mandataires qui ne remplissaient pas leurs obligations pour éclaircir les circonstances de l'affaire et produire des preuves. Le rôle subsidiaire du tribunal en matière de réunion des preuves est devenu par nécessité le rôle principal, car à l'exécution des obligations par le tribunal veille le contrôle par voie de révision (art. 368, § 3 et 381, § 1 du Code de proc. civ.), tandis que les moyens de faire exécuter leurs obligations par les parties et les participants à la procédure sont insuffisants, en admettant qu'ils entrent en compte dans la pratique. La coopération souhaitée du tribunal et des parties dans la découverte de la

---

<sup>18</sup> G. Bieniek, E. Warzocha, *Funkcjonowanie przepisów k.p.c. w praktyce sądów powszechnych* [Le fonctionnement des dispositions du C.p.c. dans la pratique des tribunaux de droit commun], « Nowe Prawo » 1985 n° 3, p. 8.

vérité objective qu'une partie de la doctrine porte au rang de principe directeur<sup>20</sup> ne se trouve pas confirmée dans la réalité.

Il semble que l'une des causes essentielles de cet état de choses consiste en ce que les dispositions du Code de proc. civ. concernant la réunion des preuves ne sont pas coordonnées avec l'art. 6 du Code civil aux termes duquel la charge de la preuve d'un fait incombe à celui qui en déduit les effets juridiques. Malgré les tentatives de certains auteurs de démontrer que les dispositions du Code de proc. civ. sont compatibles avec cette règle, il est incontestable que l'art. 3, § 2 conjointement avec l'art. 213, § 1 et l'art. 232 effacent en fait l'application de l'art. 6 du Code civil dans le procès, car ces dispositions font finalement retomber la charge de la preuve sur le tribunal. Il convient de faire remarquer que la règle de l'art. 6 du Code civil relative à la charge de la preuve implique des effets défavorables à la personne qui, malgré l'obligation qui lui incombe, n'arrive pas à prouver le fait dont elle déduit les effets juridiques. Cela signifie que la partie qui n'aura pas prouvé le fait servant de fondement à sa demande ou à son grief devra supporter le risque de solution défavorable pour elle.

De là résulte la tâche de fixer des proportions rationnelles entre l'activité des parties et du tribunal et d'une nouvelle définition de leurs droits et obligations. Il devient indispensable de corriger les dispositions régissant la matière de la base factuelle du litige et du jugement ainsi que de la réunion de preuves, de façon à rendre plus réel le principe du contradictoire, d'accroître l'activité des parties et de renforcer la discipline processuelle des participants à la procédure.

Le problème étant considéré sous cet angle, c'est l'art. 3 du Code de proc. civ. qui demandera à être révisé et modifié en premier lieu. Il faudrait exprimer dans cette disposition le principe régissant la charge de la preuve et lui conférer le rang de principe processuel. Il conviendrait de restreindre les obligations du tribunal quand il s'agit de compléter les matériaux du procès et les preuves en indiquant que cette obligation entre en ligne de compte soit lorsque les matériaux et les preuves n'ont pas été produits par les parties et les participants à la procédure sans qu'il y ait eu faute de leur part, soit lorsque les parties ne sont pas représentées par un mandataire professionnel (avocat, conseil juridique). Les articles 213, § 1 et 232, 2ème phrase, prévoyant la faculté pour le tribunal d'ordonner une enquête en vue de compléter ou d'éclaircir les

---

<sup>20</sup> Cf. W. Siedlecki, *Zasady naczelné postępowania cywilnego w świetle przepisów nowego k.p.c.* [Les principes directeurs de la procédure civile à la lumière des dispositions du nouveau C.p.c.], « *Studia Cywilistyczne* » 1966, n° 7, p. 19 et suiv.

déclarations des parties ou d'établir (de découvrir) les preuves nécessaires exigent d'être révisés et modifiés. Ces dispositions ont apporté au Code civil des éléments du principe inquisitorial et ne correspondent pas au modèle de procès contradictoire.

Il faudrait modifier aussi l'art. 381, § 1 du Code de proc. civ. dans sa partie prévoyant que le tribunal statuant sur un pourvoi en révision prend d'office en considération de défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour la solution de l'affaire. Cette disposition va trop loin, elle démobilise dans la pratique les parties et sert d'alibi aux parties n'agissant pas convenablement et n'indiquant pas les circonstances de l'affaire et les preuves. Le défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire doit pouvoir servir de chef de révision que le tribunal statuant sur le pourvoi prend en considération sur le grief invoqué par la partie formant le pourvoi, mais seulement dans la mesure où la non-administration de toutes les preuves indispensables et le non-éclaircissement de toutes les circonstances de l'affaire n'ont pas eu pour cause une faute de la partie.

Il convient de proposer les mesures tendant à renforcer la discipline des parties et des participants à la procédure et visant à faire exécuter leurs obligations relatives à l'établissement de la base factuelle du litige et à l'indication des preuves. Aussi faut-il envisager l'hypothèse d'introduire l'obligation de répondre à la demande dans toutes les affaires et de compléter l'art. 187, § 1 en indiquant que la demande — outre qu'elle cite les circonstances de fait qui la justifient — doit indiquer des preuves à l'appui, et en assortissant ces obligations du demandeur de la sanction prévue à l'art. 130, qui consiste à retourner la demande après l'expiration du délai imparti pour la compléter.

Une question particulièrement importante à cet égard est une modification souhaitable de l'art. 217, § 1 du Code de proc. civ. L'admissibilité de la citation par les parties des circonstances de fait et de la production des preuves jusqu'à la clôture de l'audience est certainement dans la pratique une des principales causes des longueurs de la procédure. Les sanctions prévues à l'art. 217, § 2 (il n'est plus tenu compte des preuves lorsque les faits litigieux sont déjà suffisamment éclaircis ou la partie les invoque exprès pour atermoyer, et, comme le veut l'art. 103, l'obligation imposée à la partie de rembourser les frais occasionnés par son comportement déloyal ou incorrect, en particulier la production tardive de preuves), se sont avérées insuffisantes et peu efficaces. Il faut envisager l'hypothèse d'une telle modification de l'art. 217 qui permettrait aux parties d'invoquer des preuves non indiquées dans la demande ou dans la réponse à la demande dans le cas seulement où elles ne pouvaient pas les invoquer antérieurement sans qu'il y ait eu faute de leur part.

La partie qui ne respecte pas la règle relative à la charge de la preuve et n'accomplit pas les obligations qui pèsent sur elle d'indiquer les faits qui ont la base du litige et de produire des preuves, doit tenir compte des effets négatifs de sa négligence, y compris l'issue pour elle négative de l'affaire, suivant la règle *vigilantibus iura scripta sunt*. Cette règle, traduisant l'activité des parties, présente sa valeur également dans le procès civil socialiste et ne doit pas être contestée ni éliminée par une interprétation extrémiste du principe de l'activité du tribunal. Certains auteurs indiquent à juste titre qu'à la lumière de la règle *vigilantibus iura scripta sunt* la lenteur et la négligence des parties ne méritent pas l'approbation et que n'ont pas été élaborés jusque-là des moyens efficaces de combattre ces phénomènes négatifs apparaissant dans le procès<sup>21</sup>. Il s'agit justement d'instaurer des sanctions efficaces de la lutte contre les lenteurs et les négligences, et même contre la mauvaise volonté des parties. La modification proposée de l'art. 217 du Code de proc. civ. pourrait marquer un pas important dans ce sens.

#### V. LE PRINCIPE DISPOSITIF

Certaines solutions concernant le principe dispositif (« de la disposition contrôlée » comme on l'appelle) demandent elles aussi à être revues. Avant tout la question se pose de savoir s'il faut maintenir le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties dans une mesure aussi large que le prévoit l'art. 203, § 4 du Code de prox. civ. prévoyant le contrôle de la recevabilité du retrait de la demande, du désistement ou de la limitation de la prétention ainsi que de la transaction (art. 223, § 2) dans toutes les affaires sous l'angle des trois critères : la conformité à la loi, les règles de vie en société et l'intérêt légitime des ayants droit. Le Code de proc. civ. de 1950 prévoyait à l'art. 209, § 3 ce contrôle du tribunal seulement dans certaines catégories d'affaires (concernant les droits immatériels, les actions alimentaires, le rapport de travail, la réparation du dommage causé par un acte illicite). Les codificateurs de 1964 sont allés plus loin et ont étendu le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties à toutes les affaires quel que soit leur caractère. Certains auteurs non seulement polonais mais aussi ceux d'autres pays

---

<sup>21</sup> M. Sawczuk, *Problem aktywności stron (vigilantibus iura scripta sunt) w postępowaniu cywilnym [Le problème de l'activité des parties — vigilantibus iura scripta sunt — dans la procédure civile]*, Zeszyty Naukowe Uniwersytetu Jagiellońskiego, Prace z wynalazczości i ochrony własności intelektualnej [Travaux concernant les inventions et la protection de la propriété intellectuelle], 1974, fase. 1, p. 123.

socialistes — contestent depuis longtemps le champ d'application trop étendu du contrôle du tribunal sur les actes des parties, qui se transforme en une « curatelle judiciaire » et traduit une approche tutélaire de ces actes<sup>22</sup> \*. Ce qu'il faut considérer ce n'est pas seulement le point de savoir si le contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties est justifié dans toutes les affaires de quelque nature qu'elles soient, mais aussi le problème des critères de ce contrôle, en particulier de l'appréciation par les tribunaux si l'acte donné accompli par la partie ne porte pas son intérêt légitime.

Il faut avoir en vue le fait que le principe, dispositif dans le procès civil est en corrélation avec le principe de l'autonomie de la volonté en droit civil matériel. A la lumière des grandes lignes de la réforme du droit civil on peut prévoir un élargissement de la liberté des contrats tant en ce qui concerne leur contenu que la forme. Il semble que cela ne peut pas rester sans influencer le problème de la liberté des actes des parties dans le procès civil. L'art. 203, § 4 exigera donc à être révisé et éventuellement modifié dans le sens du retour à la régulation antérieure de 1950, donc à la restriction du contrôle du tribunal sur les actes de disposition des parties à certaines catégories d'affaires concernant les prétentions « privilégiées ».

Le problème des critères d'évaluation de l'admissibilité des actes de disposition des parties demande lui aussi à être révisé. Le droit civil matériel (art. 58 du Code civil) prévoit deux critères seulement de la nullité des actes juridiques : la contradiction avec la loi et la contradiction avec les règles de la vie en société. Il semble que ces deux critères doivent suffire pour l'évaluation de l'admissibilité des actes de disposition des parties dans le procès. Du reste, la conformité (ou la non-contradiction) à la loi de tous actes de sujets juridiques, tant actes juridiques que processuels doit toujours être prise en considération par le tribunal. Il semble que cela concerne également la conformité des actes aux régies de la vie en société. Par contre, le critère de la conformité d'un acte de disposition à l'intérêt légitime de la partie, conçu comme un critère général, donc susceptible de jouer dans toutes les affaires, suscite des réserves dès qu'il est confronté avec la règle de l'autonomie de la volonté en droit matériel. Ce critère pourrait entrer en compte seulement dans certaines catégories peu nombreuses d'affaires, où l'intérêt de la partie la plus faible pourrait militer en sa faveur. On pourrait prendre ici en considération les affaires concernant l'obligation alimentaire ou les

<sup>22</sup> V. J. Jodłowski, *Zasady naczelne*, supra, p. 107 et note 219 ; L. Nevai, *Efektywność a demokratyzm socjalistycznego procesu cywilnego* [ *L'effectivité et le démocratisme du procès civil socialiste* ], « Państwo i Prawo » 1973 n° 7, p. 38.

prétentions de travailleurs ou d'assurés — ce qui est réglé par une disposition spéciale, 1 art. 469 du Code de proc. civ.

Il faut se pencher aussi sur l'opportunité du maintien de la dernière phrase de l'art. 203, § 4, aux termes de laquelle tous les actes, même accomplis en dehors du tribunal, pour se soustraire aux effets de l'irrecevabilité déclarée par le tribunal du retrait de la demande, du désistement ou de la limitation ainsi que de la transaction sont nuis. Cette disposition, du reste non appliquée dans la pratique, est fortement attaquée par les représentants de la science du droit civil<sup>23</sup>, comme étant incompatible avec le principe de l'autonomie de la volonté en ce qui concerne les actes accomplis en dehors du tribunal. Cette opinion semble dans une forte mesure justifiée.

Le problème suivant à considérer est celui de l'acquiescement. Selon les opinions bien établies dans la théorie et la jurisprudence l'acquiescement a un caractère complexe et comporte aussi bien un élément de volonté que de savoir<sup>24</sup>. L'acquiescement tel qu'il est conçu à l'art. 213, § 2 du Code de proc. civ. — selon lequel le tribunal n'est pas lié par l'acquiescement mais peut s'en contenter s'il est justifié par les circonstances de 1 affaire — est nettement fondé sur la priorité de la déclaration de savoir qu'il contient. Le rôle accru de la volonté en droit civil devrait faire croître le rôle du facteur volonté dans les actes de procédure des parties. Si l'on traite l'acquiescement avant tout comme une déclaration de volonté, comportant en outre l'élément de savoir, la norme de l'art. 213, § 2 devrait être inverse. L'acquiescement devrait en principe présenter une importance décisive et lier le tribunal, à moins qu'il ne soit incompatible avec la loi ou avec les règles de la vie en société, ou évidemment non-conforme aux matériaux de l'affaire. Il semble qu'une telle modification sanctionnerait une pratique établie.

Enfin, toujours dans le cadre des problèmes du principe dispositif, il convient de considérer celui de la faculté du tribunal d'accorder d'office plus qu'il n'a été demandé. Aux termes de l'art. 321, § 2 du Code de proc. civ. la règle ne eat index ultra petita n'est pas applicable quand le demandeur est une unité de l'économie socialiste ni dans les affaires con-

<sup>23</sup> L'intervention de W. Czachórski dans la discussion sur le rapport de J. La-Pierre, *L'activité du tribunal en matière de contrôle des actes de disposition des parties dans le procès civil, au symposium scientifique à la Faculté de Droit de l'Université de Varsovie, le 1er décembre 1973*, « *Studia Iuridica* » 1976 vol. V.

<sup>24</sup> V. J. Mokry, *Uznanie powództwa w polskim procesie cywilnym [L'acquiescement dans le procès civil polonais]*, Wrocław 1970, p. 37 et 93; J. La pierre, *znane powództwa i jego związek z uznaniem roszczenia uregulowanym w k.c. [L'acquiescement et sa relation avec la reconnaissance de la prétention réglée dans le C.C.]*, « *Studia Prawnicze* » 1970, vol. 26-27, p. III et suiv.

cernant les prétentions alimentaires ou la réparation du dommage causé par un acte illicite, ni — aux termes de l'art. 477, § 1 du Code de proc. civ. — celles concernant les prétentions du travailleur. Abstraction faite des affaires concernant les prétentions des unités de l'économie socialiste — problème dont nous nous occuperons plus loin dans la partie consacrée à la protection de la propriété sociale — il semble opportun que dans les autres catégories d'affaires qui ont pour objet les prétentions méritant une protection particulière, la faculté laissée au tribunal de statuer *ultra petita* ne doit pas susciter des réserves et qu'il faut la maintenir en vigueur.

## VI. LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ SOCIALE

Dans les codes de proc. civ. de 1950 et de 1964, la protection particulière de la propriété sociale, prévue par le droit processuel a été très largement retenue. Les dispositions du Code développent à cet égard celles de la Constitution (art. 58) et de la Loi sur l'organisation des tribunaux de droit commun (art. 2 — b de l'ancienne loi y relative, et art. 3-2° de la loi du 20 juin 1985 sur l'organisation des tribunaux de droit commun), imposant aux tribunaux l'obligation d'une protection particulière de la protection sociale. Cette obligation a été transportée dans le Code de procédure civile dont l'art. 4, 1ère phrase exprime ce principe.

Ledit principe est développé dans les dispositions du Code indiquant les moyens concrets de son application. Elles le font de différentes manières. Dans les dispositions du Code de proc. civ. liées à la protection de la propriété sociale (dans la procédure dite cognitive) on peut à cet égard distinguer trois groupes. Un premier groupe est constitué par les dispositions contenant des directives pour le tribunal en matière de protection de la propriété sociale. Ce sont l'art. 4 (avertissement adressé à l'organe supérieur à l'unité concernée de l'économie socialiste), l'art. 194, § 4 (convocation d'office en qualité de défendeur des personnes ne participant pas à l'affaire), l'art. 197 (information adressée au procureur et à l'administration des contributions sur la confiscation au profit du Fisc de l'objet de la prestation litigieuse). Le deuxième groupe est constitué par les dispositions offrant aux unités de l'économie socialiste une situation processuelle considérée non sans raison comme privilégiée. Ce sont : l'art. 321, § 2 (la faculté qu'a le tribunal d'accorder à l'unité de l'économie socialiste plus qu'elle n'a demandé) ; l'art. 381, § 2 (la faculté qu'a le tribunal sur le pourvoi en révision de n'être pas lié, par les limites des conclusions ni par celles des chefs de la révision) ; l'art. 333, § 2 (rigueur d'exécution immédiate (provisoire) conférée au jugement

ordonnant une réparation au profit d'une unité de l'économie socialiste) ; 1 art 335, § 2 (impossibilité de conférer la rigueur d'exécution immédiate au jugement ordonnant la réalisation d'une créance par une unité de l'économie socialiste); l'art. 339, § 3 (nécessité d'épuiser la procédure de la preuve en cas de jugement par défaut lorsque la partie défenderesse est une unité de l'économie socialiste) ; l'art. 737, § 3 et l'art. 739, §, 4 (facilités pour obtenir une mesure conservatoire de la prétention d'une unité de l'économie socialiste) ; l'art. 749 (inadmissibilité de la conservation des prétentions pécuniaires contre les unités de l'économie socialiste); 1 art. 492 (restrictions à la garantie et à l'exécution immédiate dans la procédure par sommation contre les unités de l'économie socialiste). Une seule disposition du Code de proc. civ. impose à l'unité de l'économie socialiste une obligation liée à la protection de la propriété sociale (art. 207, § 1 prévoyant la réponse obligatoire à la demande lorsque le défendeur est une unité de l'économie socialiste).

Il résulte de cette liste que le fardeau de la protection de la propriété sociale dans la procédure civile tombe principalement sur le tribunal et que cette protection consiste en une position plus favorable, légalement garantie, de l'unité de l'économie socialiste comme partie au procès. La notion de l'unité de l'économie socialiste adoptée par le Code de proc. civ. traduit l'importance attachée à la propriété sociale, et qu'il y a égalité entre la protection de cette propriété et celle l'intérêt d'une unité donnée de l'économie socialiste. On peut se demander si cet état de choses est régulier, notamment à l'étape actuelle du développement économique qui se caractérise par une autonomie accrue des entreprises d'Etat et des autres unités de l'économie socialiste.

Depuis assez longtemps on soulève des réserves sur la position processuelle excessivement privilégiée des unités de l'économie socialiste et l'on déclare que cet état de choses est incompatible avec le principe de 1 égalité des parties. On affirme même que la protection spéciale de la propriété sociale consistant principalement à privilégier les unités de l'économie socialiste est en contradiction avec la règle de l'égalité de traitement des parties dans le procès<sup>25</sup>. Il y a lieu de considérer ces opinions comme justifiées dans une grande mesure. La position privilégiée des unités de l'économie socialiste et le régime tutélaire dont elles bénéficiaient au nom de la protection de la propriété sociale pouvaient se justifier quand l'économie socialiste était en voie de formation et centralement commandée, bien qu'à cette époque également le rôle tutélaire joué par le tribunal à l'égard des unités de l'économie socialiste ait été peut-être trop longtemps maintenu.

---

<sup>25</sup> Bieniek, Warzecha, *supra*, p. 13.

Sans mettre en cause les principes de la protection de la propriété sociale, une des fonctions fondamentales des tribunaux en République Populaire de Pologne et un des principes directeurs de la procédure civile, il convient néanmoins — dans la nouvelle période de développement économique — de vérifier les modes de son application et de confronter ce principe avec les autres principes directeurs de cette procédure, en particulier avec les principes de l'égalité des parties et du contradictoire.

Il n'est pas douteux que le fardeau principal des mesures juridiques de protection de la propriété sociale devrait rester dans la sphère du droit matériel. Dans la procédure civile la protection de cette propriété devrait consister avant tout à bien appliquer les dispositions appropriées du droit matériel et en outre à garantir aux unités de l'économie socialiste administrant la propriété sociale la possibilité de défendre leurs intérêts. Aux termes de l'art. 4 du Code de proc. civ. le tribunal doit chercher à assurer la due protection à la propriété sociale. Mais cette disposition ne peut être entendue de telle façon que seul le tribunal est appelé à veiller à la bonne protection de la propriété sociale dans le procès. Cette tâche doit incomber aussi — et même avant tout — aux unités de l'économie socialiste elles-mêmes, parties au procès et à leurs représentants qui doivent se montrer actifs et diligents dans la procédure.

Ces unités et leurs représentants tirent l'argument de l'art. 4 du Code de proc. civ., de même que des art. 3, 213 § 1 et 232 de faire retomber sur le tribunal toutes les tâches liées à la protection de la propriété sociale dans le procès. Cependant cet état de choses ne peut être maintenu, il est en contradiction avec les principes de la réforme économique. L'autonomie des entreprises nationales et d'autres unités de l'économie socialiste doit avoir ceci pour effet que ces unités elles-mêmes renforcent leur sollicitude de leurs intérêts, également dans le procès.

Afin de modifier l'état de choses existant et de le réorienter, ne serait-ce que partiellement, vers la bonne voie, il faudrait instaurer la représentation processuelle obligatoire des unités de l'économie socialiste dans tous les procès par les conseils juridiques ou les avocats, qui sont suffisamment nombreux. Dans les affaires où agit un représentant professionnel d'une telle unité, c'est lui qui doit assumer la charge principale de défendre ses intérêts et être obligé d'indiquer les fondements factuels et juridiques de ses prétentions et griefs ainsi que l'obligation de produire des preuves. Il faut renforcer la discipline processuelle dans ces affaires en instituant des rigueurs et des sanctions utiles. En particulier, dans le cas où le représentant de l'unité de l'économie socialiste ne répond pas à la demande et ne comparait pas à l'audience, le tribunal devrait rendre un jugement par défaut selon les règles générales (art. 339, § 2),

ce qui en dehors d'autres conséquences fera retomber le fardeau de la preuve sur la partie défenderesse ayant formé opposition. La règle *vigilantibus iura scripta sunt* doit être applicable aussi aux unités de l'économie socialiste.

En admettant que la protection de la propriété sociale dans la procédure civile ne doit pas se faire aux dépens du principe de l'égalité (du traitement égal) des parties, il faut réviser et modifier les dispositions donnant une position privilégiée aux unités de l'économie socialiste comme parties processuelles. Un premier pas en ce sens a déjà été fait par une loi du 18 avril 1985 modifiant le Code de procédure civile. Cette loi a aboli l'obligation du tribunal de rédiger et de signifier d'office les motifs des jugements et des décisions incidentes dans les affaires où l'une des parties est une unité de l'économie socialiste. Cette modification, mal reçue par les représentants de ces unités<sup>26</sup>, a sensiblement désencombré les tribunaux, conformément aux vœux des juges\*<sup>27</sup>. Maintenant il faudrait aller plus loin dans le sens de l'égalisation des parties au procès.

Vues sous cet angle, demanderont notamment à être révisées les dispositions du Code qui suscitent le plus de réserves, à savoir la faculté d'accorder *ultra petita* quand la partie demanderesse est une unité de l'économie socialiste (art. 321, § 2), la faculté de rendre immédiatement (provisoirement) exécutoire le jugement faisant droit à une prétention de l'unité de l'économie socialiste (art. 333, § 2), la nécessité de la procédure de la preuve lorsque la partie défenderesse est une telle unité (art. 339, § 3), la règle que le tribunal de révision n'est pas lié par les limites des conclusions et des chefs du pourvoi quand c'est une unité de l'économie socialiste qui se pourvoit (art. 381, § 2). En revanche ne doivent pas susciter des réserves les art. 335, § 2 et 749, aux termes desquels l'exécution immédiate et une mesure conservatoire de la demande ne peuvent être prononcées dans les affaires dirigées contre les unités de l'économie socialiste.

On critique également l'art. 194, § 4 du Code de proc. civ. laissant au tribunal la faculté de faire d'office des changements dans le personnel du procès. C'est du reste une disposition rarement appliquée dans la pratique<sup>28</sup>. Cependant une abrogation totale de cette disposition ne semble pas justifiée. Le tribunal ne doit pas rester indifférent lorsqu'il constate

---

<sup>26</sup> Cela trouve son reflet dans ce que les remarques et propositions de changements dans le Code de proc. civ. envoyées par le Ministère de l'Intérieur et le conseil National des Coopératives de vœux — formulés sans doute sous l'influence des conseils juridiques — de rétablissement de l'obligation du tribunal de motiver et de signifier d'office les décisions judiciaires.

<sup>27</sup> Bieniek, Warzocha, v. *supra*, p. 14.

<sup>28</sup> *Ibidem*, p. 14.

que la protection de la propriété sociale exige que l'action soit dirigée également contre les personnes qui n'ont pas été assignées. On pourrait toutefois se demander si, dans un tel cas, le tribunal doit citer d'office les personnes en question ou bien, plutôt, informer le ministère public pour qu'il puisse agir contre elles.

#### VII. LA PROCEDURE DE RECOURS. LE POURVOI EN REVISION EXTRAORDINAIRE

1. Le système des recours adopté par le Code de proc. civ. a été, en principe, positivement apprécié par la doctrine et la pratique. Il ne demande pas à être essentiellement modifié. Néanmoins quelques problèmes de procédure de révision seront à considérer, d'autant que des voeux assez importants sont formés en cette matière.

Sur la liste des problèmes à aborder que le ministre L. Domeracki a soumise à la réunion inaugurale de la Commission à la réforme du droit figure un seul concernant la procédure de révision — modification des chefs de révision<sup>29</sup>. Il s'agit indubitablement avant tout du chef indiqué à l'art. 368 — 3° du Code de proc. civ. : le défaut d'éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles pour trancher l'affaire. Cette disposition confrontée avec les articles 3 § 2, 217 § 1, 232 et 233 § 2, est applicable quelle que soit la cause pour laquelle le tribunal n'a pas établi toutes les circonstances essentielles pour la solution de l'affaire : omission de certaines preuves produites par les parties et le non-éclaircissement des circonstances par elles citées, ou l'inaccomplissement d'office des actes nécessaires pour compléter les matériaux et les preuves produites par les parties. Les praticiens forment le voeu que la non-administration d'office par le tribunal de certaines preuves ne puisse pas être chef de révision. Cette question est étroitement liée à celle de l'activité du tribunal et des parties, elle demandera à être tranchée en fonction de l'étendue qui aura été fixée de l'obligation du tribunal d'agir d'office.

Le chef de révision de l'art. 368 — 3° implique la question de savoir si le non-éclaircissement de toutes les circonstances de fait essentielles doit être pris d'office en considération par le tribunal de révision. Cette question a été débattue plus haut à l'occasion du problème de l'activité du tribunal et des parties.

Le problème suivant à considérer est celui de l'admissibilité de l'administration par le tribunal de révision de nouvelles preuves ou de la reprise des preuves administrées par le tribunal ayant statué en pre-

---

<sup>29</sup> V. la note 11.

mière instance. Il s'agit de savoir s'il faut maintenir l'art. 385 du Code de proc. civ. tel quel, ou bien le modifier et dans quel sens : restreindre la possibilité pour le tribunal de révision de reprendre et d'administrer de nouvelles preuves (ce qui serait conforme au caractère de révision de la procédure de recours), ou l'étendre jusqu'aux limites prévues à l'art. 477<sup>4</sup> pour les affaires concernant le rapport de travail. Ces questions sont étroitement liées à la solution de la question essentielle de savoir quelle doit être, dans notre système des recours, la part respective des éléments de cassation et d'appel.

2. En ce qui concerne la révision extraordinaire, au premier plan avance la question de savoir s'il faut maintenir la situation où il est possible de mettre en cause la stabilité des jugements passés en force de chose jugée sans limitation dans le temps, en adoptant comme fondement la violation de l'intérêt de la République Populaire de Pologne. Dans la pratique ce fondement est très extensiblement utilisé. Aussi bien des considérations générales — la nécessité de garantir aux décisions judiciaires l'autorité qu'elles méritent — que les exigences des échanges économiques résultant de la réforme économique, font naître le problème d'une plus grande sûreté de l'état juridique constaté par un jugement passé en force de chose jugée. C'est pourquoi il sera juste de se pencher sur la question de savoir s'il ne faut pas limiter le délai du pourvoi en révision extraordinaire, quel qu'en soit le chef, à l'exemple d'autres pays socialistes<sup>80</sup>. Cette solution est proposée par la pratique<sup>31</sup>.

### VIII. AUTRES MODES DE PROCEDURE

1. La procédure simplifiée. Etant donné les voix de la pratique et des milieux intéressés, il semble nécessaire d'élargir et d'améliorer ces procédures (par sommation et par avertissement). Ces procédures sont de plus en plus largement utilisées au monde dans les affaires de moindre importance. Elles ont l'avantage de simplifier les formes processuelles et de faciliter la satisfaction des prétentions, grâce à l'élimination de la procédure de la preuve dans les affaires qui ne débouchent pas sur un \*<sup>3</sup>

<sup>30</sup> V. S. Włodyka, *Funkcje Sądu Najwyższego* [Les jonctions de la Cour Suprême], Cracovie 1965, p. 86 et suiv. ; K. Piasecki, *Rewizja nadzwyczajna w sprawach cywilnych w ujęciu prawnoporównawczym* [La révision extraordinaire en matière civile en droit comparé], Zeszyty Naukowe Instytutu Badania Prawa Sądowego 1976, vol. 4, p. 135 et suiv.

<sup>31</sup> V. *Instytucja rewizji nadzwyczajnej w ocenie adwokatów* [L'institution de la révision extraordinaire évaluée par les avocats], Biblioteka Palestry, Varsovie 1979, p. 44.

litige. On propose également que ces procédures soient transférées en entier des bureaux notariaux d'Etat aux tribunaux, car la pratique de ces bureaux montre de nombreux manquements dans ce domaine<sup>32</sup>. Il convient de considérer le voeu tendant à élargir le champ d'application de la procédure par avertissement qui serait ouverte également aux actions visant à obtenir des prestations non pécuniaires.

2. La procédure non contentieuse (gracieuse). Il a été proposé d'uniformiser la procédure gracieuse, étant donné la diversification de différentes espèces de cette procédure liées à de différentes institutions du droit civil, du droit de la famille, etc. On fait remarquer que dans la pratique se laisse observer une tendance à aplanir ces différences et à se borner à deux courants : procédure „ordinaire” et procédure en matière de tutelle<sup>33</sup>. Il semble cependant qu'une entière uniformisation de tous les modes de procédure en matière gracieuse ne sera ni opportune ni possible. Dans les différentes catégories d'affaires gracieuses apparaissent des questions spécifiques qui exigent une régulation distincte.

Il convient encore d'attirer l'attention sur un problème encore. Si l'on apporte des restrictions à l'activité d'office du tribunal dans le procès, en laissant inchangés les droits et obligations du tribunal dans la procédure gracieuse et en maintenant la procédure gracieuse dans certaines affaires contentieuses, on risque de soumettre ces dernières à deux régimes de procédure différents. Dans certaines affaires, pas nécessairement les plus importantes, le tribunal aurait, dans la procédure gracieuse, plus de droits et d'obligations que dans la procédure processuelle englobant l'ensemble des affaires contentieuses et cela certainement dans plusieurs affaires importantes.

3. La procédure d'enregistrement. Cette procédure doit être unifiée. Il existe actuellement sept registres tenus par les tribunaux et la procédure y relative est réglée par sept actes juridiques différents (registres du commerce, des entreprises d'Etat, des coopératives, des entreprises étrangères, des fondations, des syndicats, des organisations socio-professionnelles des agriculteurs). Il faut essayer de rédiger au moins des dispositions générales, communes à toutes les procédures d'enregistrement. Ces dispositions pourraient se trouver au Livre II de la Première Partie du Code de proc. civ. (procédure gracieuse).

#### IX. L'EXECUTION JUDICIAIRE

C'est la procédure d'exécution qui suscite le plus de critiques de l'opinion publique. On met l'accent sur la nécessité de la modifier pour <sup>33</sup>\*<sup>33</sup>

<sup>32</sup> V. Bieniek, Warzocha, *supra*, p. 11.

<sup>33</sup> *Ibidem*, p. 18.

la simplifier, accélérer et rendre plus effective". Les critiques lui reprochent une complication et un formalisme excessif<sup>35</sup> et le peu d'efficacité. Cependant, en ce qui concerne le second reproche, on fait remarquer à juste titre que les rendements insuffisants de l'exécution ne sont pas dûs à des dispositions défectueuses régissant la procédure d'exécution ni à l'incapacité des organes exécutifs mais plutôt à la situation économique des débiteurs et à la situation socio-économique générale<sup>36</sup>. Le niveau moral de la société se répercute aussi indubitablement sur le peu d'efficacité de l'exécution. Quand les débiteurs sont déloyaux ils cherchent par divers moyens à empêcher l'exécution des jugements et trouvent de nombreux alliés dans leur milieu (p.ex. dans l'entreprise en cas des saisie-arrêt du salaire), et la modification des dispositions ne peut y remédier sérieusement.

Néanmoins on ne peut pas nier qu'une régulation juridique excessivement formaliste et compliquée de l'exécution judiciaire, difficile aussi bien pour les intéressés que pour les organes d'exécution ne favorise pas un bon déroulement de la procédure d'exécution. L'exécution judiciaire est jugée comme un système des règles peu claires et inadaptées aux nouvelles réalités socio-économiques ". Les dispositions du Code de proc. civ. régissant l'exécution judiciaire, qui remontent presque toutes à l'entre-deux-guerres, sont considérées notamment par les praticiens, comme surannées". Il faut donc réviser et modifier les règles du Livre II, de la pre Partie du Code.

Cependant il faut adopter comme point de départ la structure existante de la procédure d'exécution, donc celle où les actes d'exécution sont confiés à un organe spécial qui agit en liaison avec le tribunal et sous son contrôle, et où l'on distingue plusieurs espèces d'exécution en fonction du caractère des prestations des biens qu'elle concerne. Il faudra toutefois réfléchir sur les formes dans lesquelles doit être effectuée l'exécution des prestations en argent. Il semble qu'il sera possible de mettre au point des formes plus simples et mieux adaptées aux réalités de la vie sociale et économique. Il faut également réfléchir sur les formes d'exécution des prestations non pécuniaires car celles actuellement en vigueur ne semblent pas propres et efficaces. La réforme de la procédure

.....  
<sup>34</sup> K. Piasecki, *Problemy legislacyjne...*, v. supra, p. 18; Bieniek, Warzocha, supra, p. 16 - 17.

<sup>35</sup> Dans les remarques envoyées par le Conseil National des Avocats on lit : « Les dispositions sur l'exécution sont tellement compliquées et formalisées que même un juriste expérimenté éprouve des difficultés à les maîtriser ».

<sup>36</sup> Ainsi Bieniek, Warzecha, supra, p. 16.

<sup>37</sup> Piasecki, *Problemy legislacyjne...*, supra, p. 18.

<sup>38</sup> Bieniek, Warzocha, supra, p. 17.

d'exécution ne peut porter atteinte aux droits des intéressés — créancier et débiteur — ni limiter ou supprimer la possibilité de défendre leurs droits. Il faudra analyser le principe de la protection du débiteur, de ses limites et modes de réalisation.

La partie de la procédure d'exécution qui exigera une révision particulière c'est l'exécution dirigée contre les unités de l'économie socialiste (art. 1060 - 1065) et au profit de ces unités (art. 1072 - 1080). Ces dispositions devraient être analysées sous l'angle des mêmes principes et des critères que les dispositions commentées plus haut sur la protection de la propriété sociale dans la procédure cognitive.

### X. LA PROCEDURE CIVILE INTERNATIONALE

Dans ce domaine avance au premier plan la nécessité d'adapter les dispositions du Code de proc. civ. applicables dans les affaires à caractère international aux besoins liés à la participation de la Pologne aux échanges économiques internationaux. Il s'agit non seulement des dispositions de la III<sup>e</sup> Partie du Code de proc. civ. mais aussi de l'application des dispositions générales de la I<sup>ère</sup> Partie du Code dans les affaires résultant des relations économiques internationales. Ces problèmes ont été discutés en 1979 par un groupe d'experts présidé par le prof. J. Jakubowski, nommé par le ministre du Commerce extérieur avec la mission l'élaboration d'un code de commerce international<sup>39</sup>. Ces problèmes sont étroitement liés à la régulation juridique des relations commerciales internationales (dans le code civil ou dans une loi spéciale) et doivent être examinés conjointement avec les résultats des travaux de la Section du droit matériel concernant cette matière.

Il faut reconnaître que les principes du droit processuel socialiste sur lesquels est fondé le procès civil polonais sont inadéquats aux procès où l'une des parties est le partenaire commercial d'un pays capitaliste. La régulation juridique des relations économiques à caractère international doit s'appuyer dans une grande mesure sur l'autonomie de la volonté des parties. Les principes directeurs de la procédure civile adoptés par le code sont en dysharmonie avec ce principe qu'ils risquent de déformer ou d'éliminer. Ne sont pas compatibles avec le principe de l'autonomie de la volonté les principes de la protection de la propriété sociale, de

---

<sup>39</sup> La discussion était basée sur le rapport de l'auteur de ce texte : *Problemy odrębnego unormowania postępowania cywilnego w sprawach z zakresu handlu zagranicznego* [Les problèmes d'une régulation distincte de la procédure civile dans les affaires relevant du commerce extérieur] publié dans : « Przegląd Ustawodawstwa Gospodarczego » 1979 n<sup>os</sup> 3, 4 et 5.

l'activité du tribunal et de la disposition contrôlée. Il sera nécessaire d'exclure ou de limiter dans la procédure concernant les affaires à caractère international l'application des dispositions du Code de proc. civ. traduisant ces principes. Cela concerne avant tout les dispositions précitées des art. 3 § 24 1<sup>ère</sup> phrase, 203 § 4 213 §§ 1 et 2, 232, 321 § 2, 381 § 1 et 2. Cela concerne également les dispositions sur la participation du ministère public dans la procédure et sur le pourvoi en révision extraordinaire quand il s'agit du chef invoquant l'atteinte portée à l'intérêt de la République Populaire de Pologne et sur la recevabilité du pourvoi sans limitation dans le temps. Ce sont les plus importants principes du Code qu'il faut éliminer dans les affaires découlant du commerce international.

Il faudra modifier aussi certaines dispositions de la III<sup>e</sup> Partie du Code de proc. civ. concernant la juridiction nationale, en particulier la juridiction fondée sur le séjour du défendeur en Pologne comme point de rattachement (art. 1103 — 1<sup>o</sup>). D'un autre côté, les dispositions sur la juridiction demanderont à être complétées par le point de rattachement — la représentation de la firme étrangère en Pologne. Des réserves particulières sont suscitées par l'art. 1105, § 1 et § 3 limitant la faculté de passer un contrat de prorogation au profit d'un tribunal étranger et de soumettre les litiges à la compétence d'un tribunal arbitral fonctionnant à l'étranger aux unités polonaises de l'économie socialiste, ce qui est anachronique au moment où on laisse exercer l'activité commerciale en Pologne les firmes étrangères ou à participation du capital étranger ainsi que des sociétés qui ne sont pas des unités de l'économie socialiste.